

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-80

Objet : Déclaration sans suite de la procédure relative aux prestations de fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 : Fourniture d'objets promotionnels haut de gamme

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1 et R. 2124-1, R.2185-1 et R.2185-2,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Paul MOURIER, Directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu les avis d'appel public à la concurrence n° 24-1607 publié au BOAMP le 08/01/2024 et n° 2024/S007-015116 publié au JOUE le 09/01/2024, relatifs aux prestations de fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que cinq offres ont été déposées pour le lot n°2 : Fourniture d'objets haut de gamme, à la date-limite de réception des offres du 9 février 2024,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure relative aux prestations de fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 : Fourniture d'objets promotionnels haut de gamme, au motif de la nécessaire redéfinition du besoin par la personne publique,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240415-D2024-80-AI
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure relative procédure relative aux prestations de fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 : Fourniture d'objets promotionnels haut de gamme.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs, notification en est faite aux candidats ayants remis une offre dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Fait à Paris, le **15 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER

Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.